

**Décision DCC 01-039**  
du 13 juin 2001

AGBIDI Félix

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté préfectoral n° 2/147/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 mai 2000 remettant en vigueur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2/043/DEP-ATL/CAB/SP du 29 mars 1999
3. Article 35 de la Constitution
4. Défaut de dédommagement préalable
5. Violation de la Constitution

*Le préfet de l'Atlantique a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution pour n'avoir pas répondu à une mesure d'instruction de la Cour.*

*Faute de dédommagement préalable, l'arrêté pris par un préfet pour exproprier un citoyen viole la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 25 juillet 2000 sous le numéro 1098/0068/REC, par laquelle Monsieur Félix Agbidi demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'arrêté préfectoral n° 2/147/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 mai 2000 remettant en vigueur les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2/043/DEP-ATL/CAB/SP du 29 mars 1999 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que par arrêté n°2/043/DEP-ATL/CAB/SP du 29 mars 1999 le préfet du département de l'Atlantique, pour des motifs électoralistes, l'a dépossédé de sa parcelle T du lot 2030 ; que suite à sa réclamation le préfet lui a restitué sa parcelle par arrêté n° 2/143/DEP-ATL/CAB/SAD du 15 mai 2000 ; que le 30 mai 2000 le même préfet a pris l'arrêté n°2/147/DEP-ATL/CAB/SAD pour le déposséder à nouveau de sa parcelle ; qu'il conclut à l'irrégularité de l'expropriation, faute de dédommagement préalable ;

**Considérant** que le préfet de l'Atlantique n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Cour qui aurait permis d'élucider les conditions dans lesquelles, en l'espace de quinze (15) jours, il a signé deux arrêtés contradictoires relatifs au droit de propriété sur la même parcelle ; qu'en agissant comme il l'a fait, il a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 22 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté querellé édicte : « Monsieur Félix Agbidi sera recasé sur l'une des parcelles disponibles de Zogbohoué qui sera dégagée par la commission de vérification » ; qu'il en résulte que Monsieur Félix Agbidi n'a pas bénéficié d'un dédommagement préalable avant d'être dépossédé de sa parcelle ; que, dès lors, l'arrêté n°2/147/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 mai 2000 signé par le Préfet Barnabé Z. Dassigli viole la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté n°2/147/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 mai 2000 est contraire à la Constitution.

**Article 2** Les agissements du préfet de l'Atlantique, Barnabé Z. Dassigli, constituent une violation de la Constitution.

**Article 3** La présente décision sera notifiée à Monsieur Félix Agbidi, au préfet du Département de l'Atlantique, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**